



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actif de la succession

Question écrite n° 37181

Texte de la question

M. Henri Cuq demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui indiquer quelles sont les conséquences en matière fiscale de la transformation d'un contrat d'assurance-vie souscrit par une personne physique unique en un contrat à souscription conjointe, dans les conditions prévues par l'article 132-1 du code des assurances. Il souhaite notamment savoir quelle est l'incidence d'une telle modification sur la computation du délai de huit ans pour l'application des droits de mutation et du prélèvement libératoire au taux de 7,5 %.

Texte de la réponse

Dans l'hypothèse qui semble être envisagée où le nouveau coadhérent d'un contrat d'assurance-vie pré-existant devient aussi coassuré, il y a lieu de considérer que la transformation d'un contrat d'assurance à souscripteur unique en contrat en adhésion conjointe constitue une novation de ce contrat. Il convient dès lors de prendre en considération la date de la transformation pour déterminer le régime fiscal applicable en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur le revenu au nouveau contrat.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37181

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 février 2000

Question publiée le : 8 novembre 1999, page 6376

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1452